

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le

30 JUIN 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle MOURIER/Catherine REVOL

tél : 04.56.59.49.76/04.56.59.49.76

mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr/catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-06-24
portant mise en demeure
Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) située sur la commune de VEUREY-VOROIZE, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 mai 2017 ;

Vu la lettre du 10 mai 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UDI a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de VEUREY VOROIZE ;

Vu les observations formulées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) par courrier du 29 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores depuis plusieurs années ;

Considérant que la campagne de mesures acoustiques réalisée en mars 2017 de manière inopinée montre des non-conformités en terme d'émergence en Zone à Emergence Réglementée (ZER) ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection approfondie réalisée sur le site le 13 mars 2017, un niveau sonore résiduel de 47 dB(A) a été mesuré entre 11h et 11h45 alors que la valeur d'émergence maximale fixée au point 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013 est fixée à 5 dB(A) ;

Considérant que le point 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013 qui stipule : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci » n'est pas respecté ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) de respecter les prescriptions des points 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT située ZI Les Bretonnières, route des Perrières à VEUREY VOROIZE est mise en demeure, de respecter, dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des points 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013 ;

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

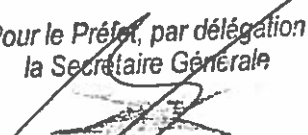
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de VEUREY VOROIZE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le

30 JUIN 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET